

E 2252

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2002-2003

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 avril 2003

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 2003

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil concernant la signature par la Communauté européenne de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés ensemble au Cap le 16 novembre 2001. Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion par la Communauté européenne de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés ensemble au Cap le 16 novembre 2001.

SEC(2002) 1308/2 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

SEC(2002) 1308 final/2

Proposition de décision du Conseil concernant la signature par la Communauté européenne de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole ponant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés ensemble au Cap le 16 novembre 2001. Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion par la Communauté européenne de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés ensemble au Cap le 16 novembre 2001.

N A T U R E	S.O. Sans Objet
	L Legislatif
	N.I. Non Legislatif
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :	
26/03/2003	
Date de départ du Conseil d'Etat :	
08/04/2003	

Observations :

Les dispositions de la "convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles" et du "protocole à cette convention portant sur des questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques" instituent une garantie internationale pour la vente de tels matériels qui, en droit français, relèverait du régime des obligations civiles et commerciales et, dès lors, de la compétence du législateur. Par suite, doit être regardée comme relevant en droit français de la compétence du législateur la décision approuvant la conclusion par la Communauté européenne de la convention et de son protocole - en tant qu'elle constitue l'engagement de la CE ; en revanche, ne relève pas de la compétence du législateur la décision par laquelle le conseil se borne à désigner la personne compétente pour la signature de cette convention et de ce protocole.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 13 mars 2003

**Dossier interinstitutionnel:
2002/0312(ACC)**

**15904/2/02
REV2**

**JUSTCIV 207
TRANS 330**

NOTE DE TRANSMISSION

Emetteur : Monsieur Sylvain BISARRE, Directeur, Secrétariat-Général de la Commission européenne

Date de réception : 3 mars 2003

Destinataire : Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire Général/Haut représentant

Objet: Proposition de décision du Conseil concernant la signature par la Communauté européenne de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés ensemble au Cap le 16 novembre 2001

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion par la Communauté européenne de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés ensemble au Cap le 16 novembre 2001

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2002)1308 final/2.

p.j. : SEC(2002)1308 final/2



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 03.03.2003
SEC(2002) 1308 final/2

2002/0312(ACC)

CORRIGENDUM

Annule et remplace les 11 versions du doc. SEC(2002)1308 final
du 17.12.2002 (document RESTREINT UE).

Suite à la déclassification du doc., la 2ème décision fait l'objet d'un acronyme
2002/0312(ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**concernant la signature par la Communauté européenne de la Convention relative aux
garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son
Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement
aéronautiques, adoptés ensemble au Cap le 16 novembre 2001**

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**concernant la conclusion par la Communauté européenne de la Convention relative aux
garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son
Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement
aéronautiques, adoptés ensemble au Cap le 16 novembre 2001**

(présentées par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJECTIFS DES PROPOSITIONS

La Commission propose la signature et la conclusion par la Communauté de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après "la Convention du Cap" ou "la Convention") ainsi que de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (ci-après "Le Protocole aéronautique"), adoptés lors d'une Conférence diplomatique tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001, sous les auspices conjoints de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

2. LA CONVENTION DU CAP

2.1. Objet et champ d'application

La Convention du Cap (article 2) institue un régime uniforme pour la constitution et les effets d'une garantie internationale (contrat constitutif de sûreté, contrat réservant le droit de propriété et contrat de bail) portant sur certaines catégories de matériels d'équipement mobiles désignés dans des Protocoles relatifs aux catégories suivantes : biens aéronautiques (cellules d'aéronefs; moteurs d'avions ; hélicoptères), le matériel roulant ferroviaire et le matériel d'équipement spatial.

La Convention s'applique lorsque le débiteur est situé dans un Etat contractant (article 3), les divers protocoles contenant en outre, un critère de rattachement spécifique lié a l'objet (Etat d'immatriculation pour les aéronefs, article IV du protocole). La garantie instituée par la Convention (articles 1 et 2) porte sur le bien objet de celle-ci, mais aussi sur les droits accessoires ou associés, les produits d'indemnisation, et le protocole pertinent peut prévoir l'application de la Convention à la vente d'un bien (article 41 de la convention), ce qui est le cas pour le Protocole aéronautique (article III).

La Convention prévoit l'attribution aux bénéficiaires de cette garantie réelle unifiée sur les biens d'équipement mobiles de droits renforcés en cas d'inexécution de ses obligations par le débiteur (articles 8 à 15).

La Convention crée enfin un système international d'inscription par les créanciers des garanties sur les différentes catégories de biens d'équipement mobiles (articles 16 à 26), qui confère au créancier une priorité à la garantie inscrite (article 29).

2.2. Objectifs poursuivis

Ces instruments visent à faciliter l'offre de financement portant sur des matériels aéronautiques par la création de cette garantie internationale particulièrement forte en faveur des créanciers (vendeurs à crédit, organismes ayant financé ces biens) qui leur confère une priorité "absolue" sur ces biens dans un registre international.

Des tels instruments, avec une large participation de la part des principaux partenaires commerciaux de la Communauté, sont susceptibles d'apporter des avantages importants pour

l'industrie aéronautique européenne, en stimulant l'offre de crédit pour l'acquisition de biens aéronautiques. Mais pour pouvoir en bénéficier, il convient de les ratifier.

3. COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté étant compétente pour certaines matières régies par la Convention et son Protocole aéronautique et affectant le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹, ainsi que le Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité², les Etats membres ne peuvent pas seuls ratifier ces instruments.

Le 29 octobre 2001, le Conseil avait autorisé la Commission à négocier au nom de la Communauté, lors de la Conférence diplomatique du Cap, les dispositions de la Convention et du Protocole aéronautique qui relevaient de la compétence exclusive de la Communauté et affectaient ses deux règlements. La Communauté n'a pas signé la Convention du Cap et son Protocole aéronautique lors de cette Conférence diplomatique. Deux Etats membres ont signé la Convention au Cap le 16 novembre 2001 et un autre en décembre 2001. A cette occasion, ils ont fait une déclaration indiquant d'une part, qu'en vertu du Traité établissant les Communautés européennes, la Communauté avait compétence sur certaines matières régies par la Convention et le Protocole et d'autre part, que la signature ou la conclusion de ces instruments sera décidée par les organes communautaires en accord avec le Traité. La Convention du Cap et son Protocole aéronautique sont ouverts à la signature jusqu'à leur entrée en vigueur.

La Convention et son Protocole aéronautique permettent aux «organisations régionales d'intégration économique» de devenir Partie à ses instruments (art. 48 et XXVII respectivement). Aux fins de la Convention et de son Protocole aéronautique, on entend par "organisation régionale d'intégration économique", une organisation ayant compétence sur certaines matières régies par la Convention ou le Protocole et qui peut les signer, les accepter, les approuver ou y adhérer. Cette définition permettra à la Communauté de devenir Partie à ces deux instruments, sous réserve de l'approbation nécessaire par les institutions communautaires. Toute référence dans la Convention ou dans le Protocole à "Etat(s) contractant(s)" ou "Etat(s) Partie(s)" s'applique également à la Communauté, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi (articles 48.3 et XXVII.3 respectivement).

Les deux instruments prévoient qu'au moment de la signature, de l'approbation, de l'acceptation ou de l'adhésion, la Communauté présente une déclaration générale indiquant les matières régies par la Convention et le Protocole relevant de la compétence communautaire (articles 48.2 et XXVII.2 respectivement). A cet effet, un projet de déclaration est joint en annexe A. Ce projet a été préparé sur la base des compétences actuelles découlant du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 et du Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000.

La Convention entrera en vigueur quand 3 Etats auront déposé leurs instruments de ratification (art. 49) mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique, à compter de l'entrée en vigueur de ce Protocole et entre les Etats Parties à la Convention et à ce Protocole.

¹ JO L 12, du 16.1.2001, p. 1

² JO L 160, du 30.6.2000, p. 1

Le Protocole peut en effet amender ou modifier les dispositions de la Convention lorsque les caractéristiques spécifiques du secteur aéronautique l'exigent. Dans cette mesure, c'est le Protocole aéronautique, et non la Convention, qui prévaut à l'égard de cette catégorie de matériels d'équipement (article 6.2). Par conséquent, les obligations des Etats membres en vertu de la Convention varieront en fonction de leur adhésion au Protocole aéronautique, puisqu'elle ne peut s'appliquer à l'égard d'une catégorie de matériels d'équipement qu'à partir de l'entrée en vigueur du Protocole pertinent, et seulement à l'égard des Parties à ce Protocole. Réciproquement, un Etat membre ne peut devenir Partie au Protocole aéronautique que s'il est ou devient également Partie à la Convention. Mais, la Convention et le Protocole pertinent doivent donc être lus et appliqués ensuite comme constituant un instrument unique (article 6.1).

Le Protocole aéronautique entrera en vigueur lorsque 8 Etats auront déposé leurs instruments de ratification (art. XXVIII).

4. DECLARATIONS SUR DES MATIERES ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA COMPETENCE COMMUNAUTAIRE EXCLUSIVE

Lors de la Conférence diplomatique du Cap en novembre 2001, la Communauté a obtenu des dispositions permettant d'appliquer le droit communautaire à la place de la Convention et du Protocole aéronautique dans les matières couvertes par les deux règlements précités. La Communauté devra, au moment de la conclusion, faire les déclarations sur les matières relevant de la compétence exclusive de la Communauté. Ces déclarations ont trait aux questions suivantes :

4.1. Mesures provisoires (Article 55 de la convention et article X du protocole) :

S'agissant de l'articulation avec les articles 13 et 43 de la Convention, il convient de souligner que ne constituent des mesures provisoires ou conservatoires au sens de l'article 31 du Règlement n°44/2001, que les mesures qui, dans les matières relevant de son champ d'application, sont destinées à maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder des droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée au juge du fond³.

En outre, l'octroi de mesures provisoires ou conservatoires en vertu de l'article 31 du Règlement est subordonné, notamment, à la condition de l'existence d'un lien de rattachement réel entre l'objet de cette mesure et la compétence territoriale de l'Etat contractant du juge saisi⁴.

La Communauté devra déclarer que l'octroi de mesures provisoires en vertu de l'article 13 de la Convention, par les tribunaux compétents en vertu de l'article 43, ne pourra s'effectuer, lorsque le défendeur est domicilié dans la Communauté, que conformément à l'article 31 du Règlement n° 44/2001 (ex. article 24 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes).

En vertu du paragraphe 1 de l'article X du Protocole (qui renvoie par erreur à l'article XXVIII) et du paragraphe 2 de l'article XXX, l'article X du Protocole, relatif aux mesures provisoires, ne s'applique en tout ou partie que si un Etat Partie fait une déclaration positive à

³ Arrêt du 31 mars 1982, C.H.W. / G.J.H. (25/81, Rec. p. 1189)

⁴ Arrêt du 17 novembre 1998, Van Uden Maritime / Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line e.a. (C-391/95, Rec. p. I-7091)

cet effet. Cet article inclut la vente du bien dans la liste des mesures provisoires prévues à l'article 13 de la Convention. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, l'Etat Partie doit indiquer le délai prescrit pour l'obtention des mesures provisoires visées au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention. Il est proposé que la Communauté ne fasse pas la déclaration de l'article X du Protocole en vertu du paragraphe 2 de l'article XXX.

4.2. Insolvabilité (articles XI et XII du protocole) :

Les articles XI et XII du Protocole aéronautique, relatifs à l'insolvabilité du débiteur, ne s'appliquent que lorsqu'un Etat Partie, qui est le ressort principal de l'insolvabilité, fait une déclaration positive en ce sens, en vertu de l'article XXX.

L'article XI organise, en cas de faillite du débiteur, les modalités de la restitution du bien aéronautique constitutif de la sûreté du créancier (Variante A ou B). Il s'agit de dispositions de droit matériel, destinées à mettre le créancier garanti par un droit réel à l'abri des effets éventuels de la faillite du débiteur.

Le règlement 1346/2000 détermine quant à lui les règles de compétence juridictionnelle, de reconnaissance et d'exécution, ainsi que les règles de conflit de lois applicables aux procédures d'insolvabilité ouvertes sur le territoire de la Communauté. Toutefois, son article 5 prévoit que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit réel d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au débiteur et qui se trouvent, au moment de l'ouverture de la procédure, sur le territoire d'un autre Etat membre. Cet article pose une règle matérielle de droit international privé, qui détermine directement le sort des droits réels sur des biens immeubles situés dans un Etat contractant autre que celui d'ouverture de la procédure. Plutôt que de renvoyer soit à la loi du lieu d'ouverture de la procédure, soit à la *lex rei sitae* pour déterminer si les biens grevés de droits réels appartiennent à l'actif de la faillite, le règlement prévoit directement que les droits réels grevant ces biens ne sont pas affectés par l'ouverture de la faillite.

Le considérant (12) du règlement prévoit que « *les procédures d'insolvabilité principales ont une portée universelle et visent à inclure tous les actifs du débiteur* », quel que soit l'Etat membre dans lequel le bien se trouve, sauf ouverture d'une procédure territoriale d'insolvabilité en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement. Il s'ensuit que la loi de l'Etat d'ouverture, conformément à l'article 4, devrait déterminer les biens faisant partie de l'actif dans la procédure principale, et ceux à exclure. En ce qui concerne les biens grevés de droits réels, le règlement n'exige pas leur inclusion dans l'actif de la procédure principale, non plus que leur exclusion. L'article 5 impose seulement de respecter les droits réels des tiers sur des biens situés sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui d'ouverture de la procédure principale. Par conséquent, même si la loi de l'Etat d'ouverture stipule que tous les biens font partie de l'actif, le titulaire du droit réel conserve toutes les prérogatives attachées à ce droit, en particulier la possibilité de réaliser ce bien pour être désintéressé. Ainsi, l'article 5 du règlement et l'article XI du protocole ont en commun de prévoir que le bien grevé d'un droit réel ne tombe pas dans l'actif de la faillite.

Il s'ensuit qu'en vertu de la jurisprudence « *AETR* » de la Cour de justice⁵, la Communauté est seule compétente pour souscrire des engagements externes dans cette matière, et pour décider s'il y a lieu de faire ou non la déclaration visée au paragraphe 3 de l'article XXX, en vue d'indiquer la variante retenue (A ou B) et le délai prescrit par l'article XI.

⁵ Arrêt 22/70

La Commission considère que lorsque le ressort principal de l'insolvabilité se trouve dans un Etat membre, les dispositions du Règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité devraient dans tous les cas être applicables à la place de la Convention et du Protocole aéronautique. Afin d'atteindre cet objectif et de préserver la sécurité juridique en cette matière, elle recommande que la Communauté n'opte pas pour l'application totale ou partielle de l'une ou l'autre des variantes figurant à l'article XI du Protocole. Cette solution apparaît en effet comme la seule à garantir le fonctionnement uniforme du Règlement n° 1346/2000 dans la Communauté, alors qu'il n'est pas justifié qu'il doive y être dérogé pour les biens aéronautiques.

Il s'ensuit que la Communauté ne fera pas la déclaration de l'article XI du Protocole en vertu du paragraphe 3 de l'article XXX, ni la déclaration de l'article XII sur l'assistance en cas d'insolvabilité, qui est liée à celle de l'article XI, en vertu du paragraphe 1 de l'article XXX.

4.3. Compétence du lieu d'immatriculation :

Enfin, s'agissant de l'article XXI du Protocole, une dérogation par cette nouvelle règle de compétence aux dispositions communautaires, ne nous semble pas souhaitable. Si le débiteur est situé dans la Communauté, conformément à l'article 4 de la Convention, il conviendrait alors d'appliquer uniformément le droit communautaire. L'article XXX-5 du Protocole autorise les Etats Parties à déclarer qu'ils n'appliqueront pas cet article. Il est proposé que la Communauté déclare qu'elle n'appliquera pas cet article, ce qui lui permettra d'appliquer les dispositions du Règlement n° 44/2001.

5. DECLARATIONS FIGURANT A L'ARTICLE VIII DU PROTOCOLE :

Etant donné que les Etats membres sont tous liés par la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, la Commission propose qu'ils ne fassent pas la déclaration d'appliquer l'article VIII du Protocole sur le choix de la loi applicable, en vertu du paragraphe I de l'article XXX du même Protocole.

Pour les raisons qui précèdent, la Commission propose au Conseil de prendre les décisions suivantes :

- d'une part, autoriser la signature de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles d'UNIDROIT et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, en faisant les déclarations susmentionnées dont le texte figure en annexe A ;
- et d'autre part, autoriser la conclusion de cette Convention et de son Protocole, en faisant les déclarations susmentionnées dont le texte figure en annexe B.

Proposition de
DÉCISION DU CONSEIL

concernant la signature par la Communauté européenne de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés ensemble au Cap le 16 novembre 2001

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61 c), en relation avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit :

- (1) La Commission a négocié au nom de la Communauté, pour les parties relevant de la compétence communautaire, la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Convention du Cap) et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (Protocole aéronautique) ;
- (2) Les organisations régionales d'intégration économique, qui sont compétentes sur certains sujets régis par la Convention du Cap et son Protocole aéronautique, peuvent signer la Convention et ledit Protocole, étant entendu que ces deux instruments restent ouverts à la signature jusqu'à leur entrée en vigueur ;
- (3) La Communauté a une compétence externe exclusive pour certaines des matières couvertes par la Convention du Cap et son Protocole aéronautique, tandis que les Etats membres ont compétence sur d'autres matières couvertes par ces deux instruments ;
- (4) L'article 48 de la Convention et l'article XXVII du protocole prévoient qu'au moment de la signature, la Communauté présente une déclaration indiquant les matières régies par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique relevant de la compétence communautaire ;
- (5) Sous réserve de leur éventuelle conclusion, il convient de signer la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés ensemble au Cap le 16 novembre 2001 ;

DÉCIDE :

Article premier

Sous réserve d'une éventuelle conclusion, le Président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté européenne, la Convention relative

aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ainsi que le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés au Cap le 16 novembre 2001.

Article 2

1. Lors de la signature de la Convention du Cap, la Communauté fera la déclaration figurant sous le point I de l'annexe A.
2. Lors de la signature du Protocole aéronautique, la Communauté fera la déclaration figurant sous le point II de l'annexe B.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion par la Communauté européenne de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés ensemble au Cap le 16 novembre 2001

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61 c), en relation avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁶,

considérant ce qui suit :

(1) La Commission a négocié au nom de la Communauté, pour les parties relevant de la compétence communautaire, la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Convention du Cap) et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (Protocole aéronautique) ;

(2) Les organisations régionales d'intégration économique, qui sont compétentes sur certains sujets régis par la Convention du Cap et son Protocole aéronautique, peuvent signer la Convention et ledit Protocole, étant entendu que ces deux instruments restent ouverts à la signature jusqu'à leur entrée en vigueur ;

(3) Les organisations régionales d'intégration économique compétentes peuvent également ratifier ou approuver la Convention et le Protocole, par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès de UNIDROIT ;

(4) La Communauté a une compétence externe exclusive pour certaines des matières couvertes par la Convention du Cap et son Protocole aéronautique, tandis que les Etats membres ont compétence sur d'autres matières couvertes par ces deux instruments;

(5) La Convention et le Protocole ont été signés, au nom de la Communauté, le 2002 sous réserve d'une éventuelle conclusion, conformément à la décision / / / CE du Conseil du 2002⁷;

⁶ JO C ... du [2002], p. ...

⁷ JO L ... du [2002], p. ...

(6) L'article 55 de la Convention du Cap prévoit qu'un Etat contractant peut déclarer qu'il n'appliquera pas tout ou partie des articles 13 et 43. Les articles X, XI, XII et XXI du Protocole aéronautique s'appliquent seulement lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration à cet effet et selon les conditions établies par cette déclaration en vertu de l'article XXX du Protocole;

(7) L'application des dispositions susvisées relevant de la compétence communautaire, il appartient à la Communauté de faire ou non ces déclarations ;

(8) L'application de l'article VIII du Protocole relatif au choix de la loi applicable dépend également d'une déclaration qui peut être faite par tout Etat contractant, en vertu de l'article XXX. Dans la Communauté, les Etats membres sont tous parties à la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dont les travaux en vue de la transformer en règlement sont en cours au niveau de la Commission ;

(9) Il convient d'approuver la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés ensemble au Cap le 16 novembre 2001 ;

DÉCIDE :

Article premier

La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ainsi que le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés au Cap le 16 novembre 2001, sont approuvés au nom de la Communauté européenne.

Article 2

Le Président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à déposer, au nom de la Communauté européenne, l'instrument prévu à l'article 47 (4) de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ainsi qu'à l'article XXVI (4) du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques.

Article 3

1. Lors de la conclusion de la Convention du Cap, la Communauté fera la déclaration figurant sous le point I de l'annexe B.

2. Lors de la conclusion du Protocole aéronautique, la Communauté fera la déclaration figurant sous le point II de l'annexe B.

Article 4

Les Etats membres ne feront pas la déclaration relative à l'application de l'article VIII du Protocole, en vertu du paragraphe 1 de l'article XXX du même Protocole.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

Déclarations générales de compétence de la Communauté lors de la signature de la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique

- I. Déclaration concernant la compétence de la Communauté européenne sur les matières régies par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, adoptée au Cap le 16 novembre 2001, pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à la Communauté (Convention du Cap).
1. La Convention du Cap dispose à son article 48 que les organisations régionales d'intégration économique constituées par des Etats souverains et qui sont compétentes sur certaines matières régies par cette convention peuvent la signer, sous réserve de procéder à la déclaration prévue au paragraphe 2 dudit article. La Communauté a décidé de signer la Convention et procède donc à la déclaration susvisée.
 2. Les membres actuels de la Communauté européenne sont le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
 3. Toutefois, la présente déclaration ne s'applique pas au Royaume de Danemark, conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé aux Traités.
 4. La présente déclaration n'est pas applicable aux territoires des Etats membres auxquels le traité instituant la Communauté européenne ne s'applique pas et ne préjuge pas des mesures ou positions qui pourraient être adoptées en vertu de la Convention du Cap par les Etats membres concernés au nom et dans l'intérêt de ces territoires.
 5. En ce qui concerne les sujets couverts par la convention, les Etats membres de la Communauté européenne ont transféré leurs compétences à la Communauté pour les matières couvertes par le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁸, et le Règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité⁹. Cela comprend les matières couvertes par les dispositions suivantes : Articles 1er, alinéas d), h) k), l), 13, 30, 37, 53, 55 et le chapitre XII de la Convention du Cap.
 6. L'exercice des compétences que les Etats membres ont transférées à la Communauté en vertu du traité CE est, de par sa nature, susceptible d'évolutions continues. Dans le cadre du traité, les institutions compétentes peuvent prendre des décisions qui déterminent l'étendue des compétences de la Communauté européenne. La Communauté européenne se réserve donc le droit de modifier la présente déclaration en conséquence sans que cela constitue une

⁸ JO L 12, du 16.1.2001, p. 1

⁹ JO L 160, du 30.6.2000, p. 1

condition préalable à l'exercice de ses compétences en ce qui concerne les sujets régis par la Convention du Cap.

II. Déclaration concernant la compétence de la Communauté européenne sur les matières régies par le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, adopté au Cap le 16 novembre 2001, pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à la Communauté (Le Protocole aéronautique).

1. Le Protocole aéronautique dispose à son article XXVII que les organisations régionales d'intégration économique constituées par des Etats souverains et qui sont compétentes sur certaines matières régies par ce Protocole peuvent le signer, sous réserve de procéder à la déclaration prévue au paragraphe 2 dudit article. La Communauté a décidé de signer le Protocole et procède donc à la déclaration susvisée.

2. Les membres actuels de la Communauté européenne sont le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Toutefois, la présente déclaration ne s'applique pas au Royaume de Danemark, conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé aux Traités.

4. La présente déclaration n'est pas applicable aux territoires des Etats membres auxquels le traité instituant la Communauté européenne ne s'applique pas et ne préjuge pas des mesures ou positions qui pourraient être adoptées en vertu du Protocole aéronautique par les Etats membres concernés au nom et dans l'intérêt de ces territoires.

5. En ce qui concerne les sujets couverts par le Protocole aéronautique, les Etats membres de la Communauté européenne ont transféré leurs compétences à la Communauté pour les matières couvertes par le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹⁰, et le Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité¹¹. Cela comprend les matières couvertes par les dispositions suivantes : Articles 1er, paragraphe 2, alinéas m), n), X,XI,XII, XXI, XXII et XXX du Protocole aéronautique.

6. L'exercice des compétences que les Etats membres ont transférées à la Communauté en vertu du traité CE est, de par sa nature, susceptible d'évolutions continues. Dans le cadre du traité, les institutions compétentes peuvent prendre des décisions qui déterminent l'étendue des compétences de la Communauté européenne. La Communauté européenne se réserve donc le droit de modifier la présente déclaration en conséquence sans que cela constitue une condition préalable à l'exercice de ses compétences en ce qui concerne les sujets régis par le Protocole aéronautique.

¹⁰ JO L 12, du 16.1.2001, p. 1

¹¹ JO L 160, du 30.6.2000, p. 1

Déclarations de la Communauté et des Etats membres lors de la conclusion de la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique sur certaines dispositions et mesures qu'ils contiennent

- I. Déclaration de la Communauté en vertu de l'article 55 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles adoptée au Cap le 16 novembre 2001.

En vertu de l'article 55 de la Convention du Cap, lorsque le défendeur est domicilié sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté, les Etats membres liés par le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹², n'appliqueront les articles 13 et 43 de la convention pour l'octroi de mesures provisoires, que conformément à l'article 31 du Règlement n° 44/2001, tel qu'interprété par la Cour de Justice des Communautés européennes dans le cadre la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968¹³ (article 24).

- II. Déclaration de la Communauté en vertu de l'article XXX du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, adopté au Cap le 16 novembre 2001.

Conformément à l'article XXX-5 du Protocole, son article XXI ne s'appliquera pas dans la Communauté et le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹⁴ s'appliquera à cette matière pour les Etats membres liés par ce règlement ou par tout accord visant à en étendre les effets.

¹² JO L 12, du 16.1.2001, p. 1

¹³ JO C 27 du 26.1.1998, p. 1

¹⁴ JO L 12, du 16.1.2001, p. 1